Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 58 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales 19 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 18 fichiers

Nombre total de fichiers : 95

Le 14 MARS 2018

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :

08170090 ARDC EARL SAINT ELOI	51170492 ARDC EARL BAILLY
08170137 ARDC EARL GAMBIER	54170071 ARDC GAEC DE BASSIGNY
08170155 ARDC DUPUIT GAETAN	54170072 ARDC GAEC DU PATURAL
08170154 ARDC EARL FOURNIER	54170073 ARDC GAEC DES GRANDS PRES
08170160 ARDC MORAUX Jean Michel	54170074 ARDC SESMAT GHISLAIN
08170161 ARDC BOUCHEZ Valérie	54170077 ARDC MALLINGER MONIQUE
08170162 ARDC BOUCHEZ Valérie	54170078 ARDC MERCIER NUSBAUM EMMANUELLE
51170401 ARDC EARL CHAVARY	54170079 ARDC GAEC LAMARTINE
51170443 ARDC HAUTCOEUR EMILIE	54170080 ARDC EARL CHEMIN SAUSSI
51170444 ARDC FLAMBARD VANESSA	54170081 ARDC GAEC DU PARADIS
51170445 ARDC MABILON ANGELIQUE	54170082 ARDC EARL DE LA CROIX DE L'ORME
51170447 ARDC SCEA CHAMPAGNE ARGONNE	54170084 ARDC MUSQUAR JEROME
51170451 ARDC GRATIAUX HELENA	54170085 ARDC GAEC DU PRAIRIEUX
51170459 ARDC SCEA LAPIE GABREAU	54170087 ARDC EARL DE BENICOURT
51170460 ARDC MATEOS AMELIE	54170090 ARDC GUERQUIN SYLVIE
51170461 ARDC EARL DE CLAIRFONTAINE	54170093 ARDC SCEA DU HAUT DES ROSES
51170462 ARDC NASSOY COLETTE	54170096 ARDC EARL FRAUDEAU
51170463 ARDC PETIT JESSICA	55170133 ARDC GAEC DES SILLONS
51170464 ARDC DEZOTHEZ OLIVIER	55170135 ARDC EARL DE MARRE
51170468 ARDC GRIFFON GUILLAUME	57170058 ARDC EARL DE LA PIERRE JAUNE
51170471 ARDC GUIBORAT JONATHAN	57170060 ARDC GAEC DU BITCHERBERG
51170472 ARDC GUIBORAT JEAN CLAUDE	67170018 ARDC BIECHEL JEREMY
51170473 ARDC NANET PATRICE	67170022 ARDC LUDAESCHER AURELIA
51170474 ARDC LECOMTE FRANCOISE	67170023 ARDC SATTLER JEROME
51170475 ARDC BANNIERE RAYNALD	67170024 ARDC DIEMERT BENJAMIN
51170476 ARDC BANNIERE ARNAUD	88170165 ARDC GAEC DU VALLOIS
51170477 ARDC DELAHAYE MARIE CHRISTINE	88170167 ARDC GAEC BOYE
51170478 ARDC RIGO BEATRICE	
51170479 ARDC EARL CLEMENT LELOUP	
51170482 ARDC COLLARD MAXIME	
51170484 ARDC QUIGNOT VERONIQUE	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales

08170098 DP GAEC DU MOULIN	**10180007 DP POIRSON CELINE**
08170133 DP FLORENT LAMPSON	**54180001 DP GAEC DE JOLY CHAMPS**
08170152 DP GAEC DES TROIS CHENES	**54180007 DP MR MAIRESSE SEBASTIEN**
08170177 DP EARL LA QUARELLE	**54180012 DP EARL BMC**
08170169 DP EARL ALEXANDRE	*******
52170116 DP GAEC FUNCKEN	**88180002 DP REFUS GAEC DES SOLLES**
54170112 DP GAEC DES ENSANGES	**08170178 DP REFUS MATTHIEU DEGLAIRE**
55170147 DP SCEA DELA HAUTE ROUTE	**51170454 DP REFUS MARCHAND HATAT KARINE**
88170208 DP HOUILLON RAPHAEL	**51170481 DP REFUS EARL POILVERT LOUIS**
88170209 DP HOUILLON RAPHAEL	
88170210 DP HOUILLON RAPHAEL	

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit)

55170158 Rescrit LOISY SYLVIE	**88180005 Rescrit GAEC BISVAL**
08180006 Rescrit LETISSIER THIERRY	**88180007 Rescrit GAEC DES ANSONGES**
08180021 Rescrit GILLET VERONIQUE	**88180018 Rescrit EARL PALOMA DE BONJAC**
08180048 Rescrit LETISSIER EMILIE	**88180019 Rescrit RENAULT SEBASTIEN**
10180050 Rescrit BLANDIN LENY	**88180020 Rescrit VLAEMYNCK MARTINE**
10180051 Rescrit JAMBOIS AUDREY	**88180021 Rescrit MORPE DAMIEN**
54180010 Rescrit ORY ALEXIS	**88180022 Rescrit BLAUDEZ BENOIT**
55180005 Rescrit EARL DE L'ATLAS	**88180023 Rescrit FERRY AMANDINE**
57180013 Rescrit SCHUTZ SERGE	
88180003 Rescrit ZINCK ROSALIE	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I. DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER = DÉCISIONS TACITES

(Accusé de Réception de Dossier Complet =ARDC) : 59 dossiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 30 OCT. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL SAINT ELOI

7 Rue de la Fontaine

08110 LES DEUX VILLES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 30 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 13,71 hectares sur la commune de Osnes.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 octobre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0090, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL GAMBIER

Ferme de la Herse

08270 NOVION PORCIEN

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 21 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,15 hectares sur la commune de Corny-Machéroménil. Ces surfaces ne sont pas mises actuellement en valeur .

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 octobre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0137, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 13 NOV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

DUPUIT Gaétan

2 bis Grande Rue

08130 SAULCES CHAMPENOISES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 15,26 hectares sur les communes de SALCES CHAMPENOISE, MONT-LAURENT et ATTIGNY. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par MORTIER Christophe, La côte Fleurie, 24520 SAINT NEXANS.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 novembre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0155, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 8 NOV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL FOURNIER

29 rue d'Arras

62580 THELUS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur

Vous avez adressé à mes services, le 18 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 6,02 hectares sur la commune de CHARBOGNE. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA LETISSIER, 2 Route de Charleville, 08130 CHARBOGNE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 octobre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0154, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 13 NOV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

MORAUX Jean-Michel

Rue de la belle haie 20

05640 METTET

BELGIQUE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 31 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 39,14 hectares sur la commune de LOGNY BOGNY. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par EARL LA PRAELLE, 40 rue Principale, 08150 LOGNY BOGNY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 octobre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0160, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 13 NOV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

BOUCHEZ Valérie

19 rue de Chemy

08310 AUSSONCE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 31 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,72 hectares sur la commune de GRANDPRE. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. NIZET Jocelyn (parcelle ZD 9).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 octobre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0161, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 13 NOV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

BOUCHEZ Valérie

19 rue de Chemy

08310 AUSSONCE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:valerie.clemente-oger@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 31 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 17,73 hectares sur la commune de CHAMPIGNEULLE. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. THILLY Philippe, 22 rue boulette de Watignie, 08250 CHAMPIGNEULLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 octobre 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0162, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 401
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 11/10/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL CHAVARY
1 chemin du Fusil
51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/09/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :
-18ha 53a 40ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de PONTHION (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/09/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 401,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/01/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 443
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 18/10/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

HAUTCOEUR EMILIE
4 rue de la Briqueterie
51500 LUDES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-2ha 44a 13ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MAILLY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 443,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 444
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 18/10/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

FLAMBARD VANESSA
72 rue de la Petite Rotonde
83250 LA LONDE LES MAURES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 18a 59ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MONTHELON (51) ; MANCY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 444,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 445
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 18/10/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

MABILON ANGELIQUE
15 rue d'Avenay
51160 MAREUIL SUR AY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 18a 59ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MONTHELON (51) ; MANCY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 445,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 447
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 18/10/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA CHAMPAGNE ARGONNE
5 rue des Maigneux
51800 HANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :
-5ha 50a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de HANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 447,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 451
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 18/10/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

GRATIAUX HELENA
2 rue Auguste Legros
51700 MAREUIL LE PORT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 13a 40ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de DORMANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 451,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 459
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA LAPIE GABREAU
11 grande rue
51400 BILLY LE GRAND

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :
-34ha 14a 61ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51) ; SEPT SAULX (51) ; LES PETITES LOGES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 459,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 460
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

MATEOS AMELIE
239 rue de Stennberg
51120 SEZANNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :
-0ha 11a 22ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 460,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 461
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DE CLAIREFONTAINE
25 rue de Clairefontaine
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :
-22ha 88a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VERDON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 461,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 462
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

NASSOY COLETTE
7 Impasse du Galop
64230 LESCAR

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 14a 38ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LAGERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 462,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 463
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

PETIT JESSICA
20 Grande rue
51480 VENTEUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 18a 74ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de REUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 463,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 464
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

DEZOTHEZ OLIVIER
6 rue de l'Abbaye
02240 RIBEMONT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votrre installation sur :
-0ha 21a 24ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de ECUEIL (51) ; CHAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 464,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 468
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

GRIFFON GUILLAUME
4 rue Montante
51500 RILLY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-131ha 75a 08ca de terres
-1ha 14a 13ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS AUX NOEUDS (51) ; VILLERS ALLERAND (51) ; TROIS PUITS (51) ; TAISSY (51) ; RILLY LA MONTAGNE (51) ; PUISIEULX (51) ; MONTBRE (51) ; LUDES (51) ; CHAMPFLEURY (51) ; CHAMERY (51) ; BETHENY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 468,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 471
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

GUIBORAT JONATHAN
23 aveneu Paul Chandon
51530 MAGENTA

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-1ha 17a 50ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MARDEUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 471,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 472
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

GUIBORAT JEAN CLAUDE
3 rue Pierre Curie
51530 MARDEUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-0ha 75a 71ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MARDEUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 472,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 473
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

NANET PATRICE
53 rue de Saint Rémi
51390 GERMIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 10a 15ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de TROISSY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 473,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 474
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

LECOMTE FRANCOISE
2 impasse des Blanches Terres
51220 CAUROY LES HERMONVILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 14a 38ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LAGERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 474,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 475
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

BANNIERE RAYNALD
5 rue Yvonnet
51150 BOUZY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 26a 94ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BOUZY (51) ; AMBONNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 475,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 476
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

BANNIERE ARNAUD
21 avenue de la cristallerie
92310 SEVRES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 25a 52ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BOUZY (51) ; AMBONNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 476,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 477
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

DELAHAYE MARIE CHRISTINE
9 rue Jean Moulin
51480 DAMERY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 76a 85ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de DAMERY (51) ; BOURSAULT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 477,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 478
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

RIGO BEATRICE
18 rue du Colonel Driant
02800 NOUVION LE COMTE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :
-0ha 14a 38ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de LAGERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 478,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 479
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 03/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL CLEMENT LELOUP
7 rue des Robarts
51190 AVIZE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/10/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 17a 24ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MANCY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30/10/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 479,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/02/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 482
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

COLLARD MAXIME
11 rue de Tinqueux
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/11/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associé exploitant sans apport de surface dans l'EARL COLLARD Christian qui met en valeur :
-112ha 74a 15ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VRAUX (51) ; JALONS (51) ; CONDE SUR MARNE (51) ; CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE (51) ; AULNAY SUR MARNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/11/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 482,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 02/03/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 484
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

QUIGNOT VERONIQUE
32 rue de l'Hermite
51120 LES ESSARTS LES SEZANNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/11/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associée exploitante sans apport de surface au sein de la SAS M. QUIGNOT qui met en valeur :
-78ha 87a 97ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MORSAINS (51) ; ESTERNAY (51) ; LES ESSARTS LES SEZANNE (51) ; CHAMPGUYON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/11/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 484,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/03/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Accueil : 40 bd Anatole France
Châlons-en-Champagne

Nos réf. :
Vos réf. : 51 17 492
Affaire suivie par :
ddt-controlestructures@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29/11/2017

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL BAILLY
28 rue Saint Jean
51340 HEILTZ LE MAURUPT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/11/2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-49ha 50a 90ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VOUILLERS (51) ; HEILTZ LE MAURUPT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/11/2017.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 17 492,** contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/03/2018). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de la cellule Foncier
et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur Madame COUSTEUR Hervé et Denise
GAEC DE BASSIGNY

67 route de Nonhigny

54450 BARBAS

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 21 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0071

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 juillet 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **5 ha 22 a 12 ca** situés sur la commune de **BARBAS** (ZE 026-049) et exploités par Monsieur LAMBLE Daniel – EARL DE LA BERGERIE à BARBAS.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs Madame Christelle – Christophe et PAILLON Guy
GAEC DU PATURAL

13 rue des Francs

54610 LIXIERES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 21 juillet 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0072

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juillet 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **9 ha 77 a 83 ca** situés sur les communes de **BELLEAU** (X 063 – Z 076-078-079-080) et **NOMENY** (X 053-020-026) et exploités par Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 juillet 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 novembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
L'adjointe à la chef du service agriculture – forêt - chasse

Catherine NICOLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs RENARD Patrick et DECORNY Christian
GAEC DES GRANDS PRES

2 Route de Manonviller

54450 DOMJEVIN

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 21 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0073

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **251 ha 55 a 30 ca** situés sur les communes de **FREMENIL – HERBEVILLER – MERVILLER – MIGNEVILLE – MONTIGNY – OGEVILLER - PETTONVILLE – RECLONVILLE – SAINT MARTIN** et **VAXAINVILLE** et exploités par le GAEC DE LA FACELLE à HERBEVILLER.

Votre dossier a été enregistré complet au 01 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur SESMAT Ghislain

3 rue de Sornéville

54280 MONCEL SUR SEILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 21 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0074

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **167 ha 07 a 70 ca** situés sur les communes de **CHAMPENOUX** (D 241) – **FLEVILLE DEVANT NANCY** (AR 013 – AS 014 – AV 015) – **MONCEL SUR SEILLE** (ZK 029-024-028-092 – ZA 055 – ZH 073-081-038-075 – ZB 028-038-039-040-045 – ZC 034 – ZE 008 – ZL 021-089 – ZM 060-061 – ZI 002-030) – **SORNEVILLE** (ZA 001-002) – **SAULXURES LES NANCY** (AB 154) et **VILLE AU VAL** (ZA 025) et exploités par Monsieur GÉRÔME Thierry-EARL SAINT JACQUES à MONCEL SUR SEILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 03 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame MALLINGER Monique

6 rue du Vieux Moulin

54800 AFFLEVILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 22 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0077

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **191 ha 45 a** situés sur les communes d' **AFFLEVILLE** (ZH 031-032-033-040-034-036-038 – ZK 006-004-023-022-024 – ZL 030-004-028) – **JOPPECOURT** (ZB 039-038 – ZC 030) – **MERCY LE HAUT** (ZC 046-039-040-027-028-045-058 – ZE 023 – ZH 014-030 – ZD 041-042-051- ZI 021-028-029- - ZK 050-051 – ZM 002-005-006-007) – **NORROY LE SEC** (ZA 043) et exploités par Monsieur MALLINGER Daniel à AFFLEVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame MERCIER NUSBAUM Emmanuelle

8 Urcourt

54800 BRUVILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 23 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0078

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **23 ha 40 a** situés sur la commune de **SAINT MARCEL (ZE 011-024-017partie-026partie – ZC 003)** et exploités par Messieurs PERRIN Gérard et Xavier-GAEC DE ROUGE VAL à BRUVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs JACQUET Gilbert et Claude
GAEC LAMARTINE

15 rue Albert Lebrun

54620 BEUVEILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 24 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0079

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **96 ha 30 a 09 ca** situés sur les communes de **AVILLERS** (ZB 038-039) – **DOMPRIX** (ZH 039-040 - ZI 017-049-014-021-023-024-016-029-028-031-048-004-005-002-026-027-030-032-020-041-043-047-025 - ZK 006) et **MURVILLE** (ZB 035 – ZC 021-049) et exploités par Monsieur RENAUDIN Christian à DOMPRIX..

Votre dossier a été enregistré complet au 22 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame BARBE Dominique
EARL DU CHEMIN DE SAUSSI

19 rue du Mont

54370 SERRES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 30 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0080

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **93 ha** situés sur les communes **d'EINVILLE AU JARD** (ZM 011-061) **et SERRES** (ZK 030-035-032-036 – ZH 089-106-083-097-093-094-095-096-058-086-087-088 – ZL 034-019-020-032-015-016-018-022-007-021 – ZM 029-044 – ZC 022) et exploités par l'EARL DU CHEMIN DE SAUSSI à SERRES.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs GUILLAUME Louis-Christophe - SESMAT Bernard et GUILLAUME Valéry
GAEC DU PARADIS

4bis rue des Vosges

54122 FLIN

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 30 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0081

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **33 ha 37 a 14 ca** situés sur les communes **d'AZERAILLES** (ZR 059-062-064 – ZY 005J/K) – **CHENEVIERES** (ZC 036-037) – **FLIN** (ZI 072-297-299A-065-075-076-081-084-101-107-108K-109J-148A-407-445-446-387-404-168 – ZB 216-158-090-220-048-037-049-050-217-030-091-092-093-052 – ZH 214-139-223-215-221-222-244 – ZA 265A – ZC 109-110-111-112 – ZD 029 - ZE 160-144-129-130-161 – B 070 – 071-552) et **VATHIMENIL** (ZA 108-109-034-035-036 – ZC 104) et exploités par Monsieur GUILLAUME Claude à FLIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur NOEL Didier
EARL DE LA CROIX DE L'ORME

59 Grand Rue

54800 HANNONVILLE SUZEMONT

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 12 septembre 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0082

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **8 ha 79 a 40 ca** situés sur la commune **d'ALLAMONT** (ZC 008) et exploités par Madame POUILLON Marie-José – 25 Grand Rue à DOMPIERRE-ALLAMONT.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 septembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11 janvier 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur MUSQUAR Jérôme

Ferme du Cheval Rouge

54770 BOUXIERES AUX CHENES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 30 août 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0084

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 août 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **149 ha 79 a 05 ca** situés sur les communes de **BOUXIERES AUX CHENES** (YB 001 - YC 001-002-003-015-017-025) – **DOMMARTIN SOUS AMANCE** (YA 015-017-035 – AA 054) – **EULMONT** (A 591-593-597-608-619 - ZD 078-079-080-081-082-119 – ZE 021 – ZK 019 -021-032-039-040 – ZL 001-002 – ZM 006-038-041) et **LAY SAINT CHRISTOPHE** (A 119-120-122-127) et exploités par la SCEA HURAUX-Monsieur Pierre HURAUX à EULMONT.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 août 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 décembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs MICHEL Francis – Thierry – Julien et LELLAND Olivier
GAEC DU PRAIRIEUX

2 Grande Rue

88700 DEINVILLERS

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 07 septembre 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0085

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 septembre 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **6 ha 56 a 92 ca** situés sur la commune de **BONVILLER** (ZM 057) et exploités par Monsieur ROCH Denis – EARL DE LA ROCHELLE à Ferme de la Rochelle – 54300 BONVILLER.

Votre dossier a été enregistré complet au 06 septembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 janvier 2018 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur DELATTE Thierry
EARL DE BENICOURT

13 rue de Bénicourt

54610 CLEMERY

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 22 septembre 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0087

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 septembre 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **14 ha 41 a 26 ca** situés sur les communes de **BELLEAU** (Z 001) et **CLEMERY** (ZK 023-024-025-026 – ZE 057-059) et exploités par l'EARL DU PETIT RUCHER – Monsieur GUERQUIN Patrice – 5 rue de l'Enclos à CLEMERY.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 septembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15 janvier 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame GUERQUIN Sylvie

33 Grande Rue

54610 ABAUCOURT SUR SEILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 22 septembre 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0090

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 septembre 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **21 ha 82 a** situés sur les communes d'**ABAUCOURT SUR SEILLE** (ZA 050-051 – ZB 027-028-049 – ZH 046-124 – AA 067-247-246) et **RAUCOURT** (ZD 034-035) et exploités par Monsieur GUERQUIN Robert – 33 Grande Rue à ABAUCOURT SUR SEILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 septembre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 janvier 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs FRANÇOIS Gérald - Lucien
et LIBAIRE François
SCEA DU HAUT DES ROSES

4 Grand Rue

54120 HABLAINVILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 03 octobre 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0093

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02 octobre 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **23 ha 17 a 36 ca** (ZC 002-020 – ZK 031-048-050-032-034-035-036-037-039-040) situés sur la commune de **HABLAINVILLE** et exploités par Monsieur AUBRY Jean-Paul à HABLAINVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 02 octobre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 février 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur FRAUDEAU Dominique
EARL FRAUDEAU

27 rue Bexot

54760 FAULX

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 04 octobre 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0096

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04 octobre 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **22 ha 48 a 59 ca** (Y 027 – Z 196-125-123-087-191-132-133-134-135-192-184) situés sur la commune de **BELLEAU** et exploités par Monsieur GIGLEUX Alain – Ferme de Brionne à MANONCOURT SUR SEILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 octobre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04 février 2018, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

GAEC DES SILLONS

19 Rue Principale

55150 WAVRILLE

Bar-le-Duc, le 26 octobre 2017

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 23/10/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 70 a 95 ca situés sur la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES (parcelles AH36-202 - ZD56) et qui étaient exploités par l'EARL DES VIGNES.

Votre dossier, enregistré complet au **26/10/2017**, sous le numéro **55170133**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/02/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

EARLU DE MARRE

3 Rue Haute

55100 MARRE

Bar-le-Duc, le 31 octobre 2017

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 27/10/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 75 ha 78 a situés sur les communes de MARRE 58 ha 78 a 80 ca (parcelles ZA46 – ZB11-23-40-41-43-97-99 – ZC08-09-13 – ZD05-06-21-22-23-26 – ZE04-20-31-33-34-36 – ZH02-03-17-18-22 – ZI05-39), CHATTANCOURT 1 ha 11 a 10 ca (parcelles ZD28-56), MONTZEVILLE 9 ha 81 a 30 ca (parcelles ZE06-07-08 - ZI08) et CHARNY SUR MEUSE 6 ha 06 a 80 ca (parcelles YA03 – YC02 - ZA13) et qui étaient exploités par Monsieur LAMORLETTE Joël.

Votre dossier, enregistré complet au **30/10/2017**, sous le numéro **55170135**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction et sera instruit par les services de la DDT.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/03/2018, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170058

EARL de la Pierre Jaune
Messieurs SCHMITT Paul et Thomas
13 rue de la Libération

57860 RONCOURT

Metz, le 18 octobre 2017

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 11 octobre 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **200ha54a24** dont :
- 65a66 sur la commune de **AMANVILLERS** (S.08 p.4),
- 52a53 sur la commune de **RONCOURT** (S.A p.547+550+552),
- 71ha85a38 sur la commune de **SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE** (S.03 p.112+182 ; S.20 p.129 ; S.23 p.55+84+85+86 ; S.24 p.4+5+6+11+12+14à18+20+21+61+63+75 ; S.25 p.10+14à17),
- 65ha47a34 sur la commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES** (S.40 p.43 ; S.41 p.11+14à19+33à37+44 ; S.42 p.17+18),
- 62ha03a33 sur la commune de **VALLEROY** (S.ZB p.14+27 ; S.ZI p.4+51+52+53+146+220+221),

terres actuellement mises en valeur par l'EARL de JÉRUSALEM, domiciliée 17 bis rue du Général de Gaulle à 57855 Saint-Privat-la-Montagne.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17 octobre 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170058**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairies et sur le site internet de la préfecture de la Moselle du **2 novembre 2017** au **2 décembre 2017.**

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170060

GAEC du BITCHERBERG
9 rue du Bitcherberg

57720 VOLMUNSTER

Metz, le 26 octobre 2017

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé le 13 octobre 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **4ha69a02ca** sur la commune de **ORMERSVILLER** (Section 20, parcelle 21), terres actuellement mises en valeur par M. GROSS Raymond, domicilié 12 rue de Volmunster à 57720 ORMERSVILLER.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25 octobre 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170060**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie d'Ormersviller et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 novembre au 2 décembre 2017**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Clémentine GAUTHIER
Courriel : clementine.gauthier@i-carre.net
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40

Ref : 67170018
PJ : Liste des références cadastrales

Strasbourg, le 19 mai 2017

Monsieur BIECHEL Jérémy
17, rue des seigneurs
67660 SCHWABWILLER BETSCHDORF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 18 avril 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1 ha 59 a 67 ca sur la commune de Betschdorf. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur BIECHEL Jean-Marc à BETSCHDORF.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18 avril 2017**.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170018**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 16 août 2017, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture,

Anne GAUTIER

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Commune	Réf cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
BETSCHDORF	(457) 11 0107	0,1262	BIECHEL Jean-Marc
	(457) 12 0023	0,0523	
	(457) 12 0058	0,7126	
	(457) 12 0020	0,1782	
	(457) 10 0081	0,3292	HARTMANN Gérard Alphonse
	(457) 10 0119	0,1982	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 20 juin 2017

Affaire suivie par : Clémentine GAUTHIER
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67170022
PJ : Liste des références cadastrales

Madame LUDAESCHER Aurélia
5, rue de Whyl
67390 MACKENHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 05 mai 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1 ha 08 a 77 ca sur les communes de Mackenheim et Marckolsheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces étaient mises en valeur par Monsieur LUDAESCHER Jean-Paul à MACKENHEIM.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05 mai 2017**.**

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170022**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 septembre 2017, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe à la Cheffe du Service Agriculture,

Isabelle MUQUET

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Commune	Réf cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
MACKENHEIM	25 0075	0,5440	LUDAESCHER Aurélia
	25 0074	0,0860	
		0,6300	
MARCKOLSHEIM	73 0101	0,4577	LUDAESCHER Aurélia
		0,4577	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 20 juin 2017

Affaire suivie par : Clémentine GAUTHIER
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67170023
PJ : Liste des références cadastrales

Monsieur SATTLER Jérôme
7, rue des seigneurs
67990 OSTHOFFEN

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 11 mai 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6 ha 42 a 34 ca sur les communes de Ergersheim, Ernolsheim-Bruche et Osthoffen. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur SATTLER Jean-Paul à OSTHOFFEN.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170023**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 08 septembre 2017, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'ajointe à la Cheffe du Service Agriculture,

Isabelle MUQUET

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Commune	Réf cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
ERGERSHEIM	06 0369	0,6634	SATTLER-STENZEL Jean-Paul
	06 0456	0,0769	
	06 0457	0,1049	
	06 0458	0,1384	
		0,9836	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	06 0014	0,2262	
	06 0015	0,2545	
		0,4807	
OSTHOFFEN	47 0171	0,1626	SATTLER-STENZEL Jean-Paul
	47 0172	0,5869	
	48 0059	0,4730	
	12 0029	0,0452	
	45 0094	0,2363	
	45 0040	0,2014	
	12 0031	0,0522	
	21 0157	0,2246	
	21 0158	0,2124	
	45 0010	0,4767	
	45 0031	0,0699	
	45 0093	0,0700	
	46 0206	0,3257	
	47 0132	0,4135	
	48 0126	0,1361	
	47 0131	0,0977	
	48 0049	0,2532	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
	48 0129	0,2227	
	48 0127	0,1130	GEIST Philippe
	18 0181	0,0633	SATTLER-STENZEL Jean-Paul
	45 0032	0,0489	
	47 0046	0,4738	
		4,9591	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Strasbourg, le 20 juin 2017

Affaire suivie par : Clémentine GAUTHIER
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67170024
PJ : Liste des références cadastrales

Monsieur DIEMERT Benjamin
6 A rue des vergers
67440 KLEINGOEFT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 19 mai 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 22 ha 78 a 11 ca sur les communes de Kleingoeft, Lochwiller, Maennolsheim, Marmoutier, Schwenheim et Westhouse Marmoutier.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur DIEMERT Germain à KLEINGOEFT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170024**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 16 septembre 2017, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe à la Cheffe du Service Agriculture,

Isabelle MUQUET

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Commune	Réf cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
KLEINGOEFT	05 0003	0,4235	Commune de Kleingoeft
	06 0001	1,6732	
	05 0012	4,2091	DIEMERT Germain Lucien
	05 0029	0,4462	
	05 0030	0,6255	
	06 0021	1,3028	
	05 0013	0,6532	
	06 0002	0,4021	
	05 0017	0,9525	DIEMERT Germaine Marie
	06 0042	0,2768	DIEMERT Nicole Marie
	05 0014	1,2593	DIEMERT Denis Antoine
	05 0015	1,0644	DIEMERT Joseph Alphonse
	05 0016	0,9405	DEPPEN André Robert
	06 0041	0,0119	
		14,2410	
LOCHWILLER	04 0110	0,8932	LUTTMANN Anne Louise
	03 0076	0,8204	BRASSEL Marielle Lucie
	04 0018	0,4237	DIEMERT Germain Lucien
	03 0082	0,0756	DIEMERT Germaine Marie
	03 0075	0,4094	DIEMERT Germain Lucien
	03 0080	0,9915	
	04 0107	0,1926	HANTZ Joseph
	04 0109	0,1985	
	04 0108	0,1633	
		4,1682	
MAENNOLSHEIM	05 0156	0,8522	DIEMERT Germain Lucien
	05 0157	0,1893	DIEMERT Germaine Marie
		1,0415	
MARMOUTIER	09 0024	0,0968	DIEMERT Germain Lucien
	11 0051	0,6057	
	11 0074	0,4040	STEHLI Joseph Antoine
		1,1065	
SCHWENHEIM	03 0283	0,9754	DIEMERT Germain Lucien
		0,9754	
WESTHOUSE-MARMOUTIER	04 0381	0,8295	DIEMERT Germain Lucien
	04 0094	0,2669	DIEMERT Nicole Marie
	04 0093	0,1521	DIEMERT Germain Lucien
		1,2485	

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr
Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Nathalie BONHOMME/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/03 29 69 12 22
Objet : **Contrôle des structures**

Lettre Recommandé avec AR

GAEC DU VALLOIS
20 grande rue
88260 SANS VALLOIS

Epinal, le lundi 16 octobre 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03 octobre 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 15,61 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/10/2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88170165, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Nathalie BONHOMME/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/03 29 69 12 22
Objet : **Contrôle des structures**

Lettre Recommandé avec AR

GAEC BOYE
18 grande rue
88800 NORROY SUR VAIR

Epinal, le lundi 16 octobre 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09 octobre 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 33,50 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/10/2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88170167, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II. DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER = DÉCISIONS PRÉFECTORALES : 20 dossiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08 17 0098

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 septembre 2017 présentée par le GAEC du Moulin, dont le siège social est situé à 08400 BRECY-BRIERES et portant initialement sur 216,47 hectares situés sur les communes de Brécy Brières, Challeranges, Moncheutin, Mouron, Olizy-Primat et Vaux les Mouron ;

• que le GAEC du Moulin, par courrier reçu le 15 janvier 2018 à la DDT des Ardennes, informe l'administration de son renoncement à exploiter les parcelles suivantes sur la commune de Brécy Brières : ZC 12, ZC 18, ZC 19, ZC 26, ZC 101, ZC 102, ZA 43, ZE 7, ZC 35, ZH 15, pour un total de 24,78 hectares. La surface sur laquelle porte la demande est donc réduite de 216,47 ha à 191,69 ha ;

• que la demande du GAEC du Moulin constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation, que le GAEC du Moulin exploite actuellement 117,70

hectares, qu'avec la reprise de 191,69 hectares, la surface exploitée sera portée à 309,39 hectares et de ce fait excède le seuil de 138 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;
• pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant
• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brécy-Brières, Challerange, Moncheutin, Mouron, Olizy-Primat et Vaux les Mouron et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er novembre au 30 novembre 2017 ;
• l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 30 novembre 2017

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Moulin **est autorisé** à exploiter une surface de **309,39 hectares** sur les communes de Brécy-Brières, Challerange, Moncheutin, Mouron, Olizy-Primat et Vaux les Mouron.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Chalons-en-Champagne , et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Brécy-Brières, Challerange, Montcheutin, Mouron, Olizy-Primat et Vaux les Mouron, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2017/0133

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 23 octobre 2017, présentée par M. Florent LAMPSON, domicilié à SEMIDE (08400) et portant sur 114,19 hectares situés sur les communes de Chardeny, Grivy-Loisy, Semide et Mars sous Bourcq.

- que M. Florent LAMPSON est actuellement associé exploitant de la SCEA de MONT MAI à Semide ;
- que la SCEA de MONT MAI exploite actuellement 282,87hectares pondérés ;
- que M. Florent LAMPSON souhaite intégrer l'EARL du BOCHET qui exploite les biens objet de la demande ;
- qu'en cas d'intégration dans l'EARL du Bochet, M. Florent LAMPSON serait amené à exploiter une surface totale de 397,06 hectares ;
- que la demande de M. Florent LAMPSON constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schèma directeur régional des exploitations agricole, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Chardeny, Grivy-Loisy, Semide et Mars sous Bourcq, du 1er au 30 novembre 2017 ;
- la prolongation du délai de décision jusqu'au 23 avril 2018, notifiée à l'intéressé le 20 décembre 2017 ;
- la candidature concurrente reçue le 30 novembre 2017, formulée par l'EARL ALEXANDRE, constituée de M. Fabrice ALEXANDRE, 53 ans, associé exploitant et Mme Elisabeth ALEXANDRE, 53 ans, associée exploitante, installée dans la société au 01 décembre 2017, dont le siège social est situé à SEMIDE (08400) ;
- que l'EARL ALEXANDRE exploite actuellement 95,54 hectares ;
- que la surface demandée par l'EARL ALEXANDRE est de 58,74 hectares, qu'après reprise la surface exploitée par la société serait de 154,28 hectares, et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- que la demande déposée par M. Florent LAMPSON doit être étudiée en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la demande de M. Florent LAMPSON qui relève de la priorité 2 – point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant la demande de l'EARL ALEXANDRE qui relève de la priorité 2 – point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que M. Florent LAMPSON relève du même rang de priorité que celle de l'EARL ALEXANDRE et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que M. Florent LAMPSON totalise 165 points au titre des critères n°5, 11, 16, 17, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que l'EARL ALEXANDRE totalise 155 points au titre des critère n° 5, 8, 10, 16, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que M. Florent LAMPSON a obtenu un total de points qui représente au moins quatre-

vingt pour cent (80%) du meilleur total ;

- l'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Ardennes en date du 8 février 2018 (CDOA) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Florent LAMPSON **est autorisé** à exploiter **les 114,19 hectares** sur les communes de Chardeny, Grivy-Loisy, Semide et Mars sous Bourcq.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chardeny, Grivy-Loisy, Semide et Mars sous Bourcq dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 07 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08 17 0152

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2017 présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, dont le siège social est situé 4 rue Principale Andevannes 08240 TAILLY, portant sur 52,26 hectares situés sur la commune de Bayonville.

• que la demande du GAEC DES TROIS CHENES constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation, que le GAEC exploite actuellement 158,26 hectares, qu'avec la reprise de 52,26 hectares, la surface exploitée sera portée à 210,52 hectares et de ce fait excède le seuil de 140 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°),

• pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bayonville et par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2017,
- l'absence de demande concurrente à la date limite des candidatures fixées au 31 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES TROIS CHENES **est autorisé** à exploiter une surface de **52,26 hectares** sur la commune de Bayonville.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires des Ardennes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Bayonville dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08 17 0177

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2017 présentée par l'EARL LA QUARELLE, dont le siège social est situé à 08130 CHARBOGNE et portant sur 6,10 hectares situés sur les communes de Tourteron et Suzanne ;

• que la demande de l'EARL LA QUARELLE, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation, que l'EARL LA QUARELLE, exploite actuellement 137,36 hectares, qu'avec la reprise de 6,10 hectares, la surface exploitée sera portée à 143,46 hectares et de ce fait excède le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;

• pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation

préalable d'exploiter ;

et considérant
• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Tourteron et Suzanne et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er janvier au 31 janvier 2018 ;
• l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL LA QUARELLE **est autorisé** à exploiter une surface de **143,36 hectares** sur les communes de Tourteron et Suzanne.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Chalons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tourteron et Suzanne, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2017/0169

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des ARDENNES,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 30 novembre 2017, présentée par l'EARL ALEXANDRE, dont le siège social est situé à SEMIDE (08400) , portant sur 58,74 hectares situés sur la commune de Semide, et déposée en

concurrence d'une partie des biens demandés par M. Florent LAMPSON ;

- que l'EARL ALEXANDRE, constituée de M. Fabrice ALEXANDRE, 53 ans, associé exploitant et Mme Elisabeth ALEXANDRE, 53 ans, associée exploitante, installée dans la société au 01 décembre 2017 ;
- que l'EARL ALEXANDRE exploite actuellement 95,54 hectares ;
- que la surface demandée par l'EARL ALEXANDRE est de 58,74 hectares, qu'après reprise la surface exploitée par la société serait de 154,28 hectares, et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- que M. Florent LAMPSON est actuellement associé exploitant de la SCEA de MONT MAI à Semide ;
- que la SCEA de MONT MAI exploite actuellement 282,87hectares pondérés ;
- que M. Florent LAMPSON souhaite intégrer l'EARL du BOCHET qui exploite 114 ,19 hectares ;
- qu'en cas d'intégration dans l'EARL du Bochet, M. Florent LAMPSON serait amené à exploiter une surface totale de 397,06 hectares ;
- que la demande de M. Florent LAMPSON constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricole, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- que la demande déposée par l'EARL ALEXANDRE doit être étudiée en observant l'ordre de priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la demande de l'EARL ALEXANDRE qui relève de la priorité 2 – point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant la demande de M. Florent LAMPSON qui relève de la priorité 2 – point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant en conséquence :

- que l'EARL ALEXANDRE relève du même rang de priorité que celle de M. Florent LAMPSON et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que l'EARL ALEXANDRE totalise 155 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 16, 20 et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que M. Florent LAMPSON totalise 165 points au titre des critères n°5, 11, 16, 17, 20, 21 et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

- que l'EARL ALEXANDRE a obtenu un total de points qui représente au moins quatre-vingt pour cent (80%) du meilleur total ;

- l'avis formulé par la commission départementale d'orientation agricole des Ardennes en date du 8 février 2018 (CDOA) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

l'EARL ALEXANDRE **est autorisée** à exploiter **les 58,74 hectares** sur les communes de Chardeny, Grivy-Loisy, Semide et Mars sous Bourcq.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chardeny, Grivy-Loisy, Semide et Mars sous Bourcq dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 07 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52170116

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 430, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2017 présentée par le GAEC FUNCKEN,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Châteauvillain du 02 novembre 2017 au 02 décembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017,

• la demande concurrente partielle déposée par M. Eric MATHIEU en date du 10 novembre 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 5 décembre 2017,

CONSIDERANT la situation du GAEC FUNCKEN :
- le GAEC FUNCKEN est au rang de priorité n°2 et a obtenu 235 points

CONSIDERANT la situation de M. Eric MATHIEU :
- M. Eric MATHIEU est au rang de priorité n°2 et a obtenu 195 points

CONSIDERANT :
- Le même rang de priorité des deux structures,
- Le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20 %)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC FUNCKEN **est autorisé** à exploiter une surface de **8,2010 ha** sur la commune de Châteauvillain.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dammartin-sur-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 07 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-17-0112

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2017 présentée par le **GAEC DES ENSANGES (Messieurs JACQUEMIN Pascal et Alexis)** à **MALAUCOURT SUR SEILLE (57)**,

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 février 2018,

CONSIDÉRANT :

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BEY SUR SEILLE du 09 janvier 2018 au 09 février 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 janvier 2018 au 09 février 2018,

• la demande concurrente déposée par Monsieur ORY Alexis à BEY SUR SEILLE en date du 02 février 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES ENSANGES :

- exploitation en agriculture biologique, composée de Monsieur JACQUEMIN Pascal (âgé de 54 ans) et de Monsieur JACQUEMIN Alexis (âgé de 24 ans),
- la demande de consolidation de l'exploitation sociétaire – Reprise de terrains appartenant à la famille - Le GAEC exploite actuellement une surface de 163 ha 87 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 27 ha 99 a 96 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de BEY SUR SEILLE, issus de l'exploitation de l'EARL LES CHEVAUX PIERRES (Mesdames GEORGIN Gilberte et ORY Claude),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,93 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 95,93 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ORY Alexis :

- exploitation composée de Monsieur ORY Alexis (âgé de 51 ans)
- consolidation de l'exploitation individuelle – Installation sur exploitation familiale de son épouse - Reprise de terrains appartenant à la famille – M. ORY exploite actuellement une surface de 47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur 27 ha 99 a 96 ca en concurrence situés sur le territoire de la commune de BEY SUR SEILLE, issus de l'exploitation de l'EARL LES CHEVAUX PIERRES (Mesdames GEORGIN Gilberte et ORY Claude),
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 75 hectares par UMONS après projet,
- la demande n'est pas soumise au contrôle des structures, le seuil de contrôle est fixé à 143 ha pour le Plateau Lorrain, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DES ENSANGES, exploitation en agriculture biologique, sur les parcelles A 533A – ZA 075 – ZC 019-023 – ZD 005-013A-023-014-015-016, d'une contenance de 27 ha 99 a 96 ca, situées sur le territoire de la commune de BEY SUR SEILLE,
- la demande concurrente non soumise présentée par M. ORY Alexis sur ces mêmes parcelles,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DES ENSANGES motivée par le projet de reprise de terrains appartenant à la famille "lien de parenté avec le propriétaire", relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 31** - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOns -" consolidation d'une exploitation - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de M. ORY Alexis, non soumise, motivée par le projet de reprise de terrains appartenant et exploités antérieurement par la famille "lien de parenté avec le propriétaire", relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 31** - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOns -" consolidation d'une exploitation - "Cas B « dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements »,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DES ENSANGES et du projet de M. ORY Alexis au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DES ENSANGES** (Messieurs JACQUEMIN Pascal et Alexis) à MALAUCOURT SUR SEILLE(57), **est autorisé** à exploiter une surface de **27 ha 99 a 96 ca (parcelles A 533A – ZA 075 – ZC 019-023 – ZD 005-013A-023-014-015-016)** sur la commune de **BEY SUR SEILLE**.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BEY SUR SEILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170147

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/12/2017 présentée par la SCEA DE LA HAUTE ROUTE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de RONVAUX et WATRONVILLE du 15/01/2018 au 15/02/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2018 au 15/02/2018,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE LA HAUTE ROUTE :

- création de la SCEA avec installation à titre secondaire et sans capacité professionnelle agricole,

- la SCEA est constituée de Monsieur SIBILLE Ivan, âgé de 49 ans et de Monsieur GAGNEUX Jean François, associé non exploitant, âgé de 57 ans,
- la demande porte sur une superficie de 9,32 ha sur les communes de RONVAUX (0,269 ha) et WATRONVILLE (9,051 ha),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 18,64 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 18,64 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 9,32 ha,

CONSIDERANT:
- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DE LA HAUTE ROUTE **est autorisée** à exploiter une surface de **9 ha 32 a** sur les communes de RONVAUX 0 ha 26 a 90 ca (parcelle ZA26) et WATRONVILLE 9 ha 05 a 10 ca (parcelle ZB86).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de RONVAUX et WATRONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170208

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/11/2017 présentée par Monsieur HOUILLON Raphaël à LE VAL D'AJOL, pour la reprise de 6 Ha 02, parcelles AS 301, AS 302, AS 308, AS 315, AS 319, AS 321, AS 326 et AS 336 à LE VAL D'AJOL.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

01/01/2018 au 31/01/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/01/2018 au 31/01/2018,

• qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,

• les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur HOUILLON Raphaël à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter une surface de 6 Ha 02, parcelles AS 301, AS 302, AS 308, AS 315, AS 319, AS 321, AS 326 et AS 336 à LE VAL D'AJOL.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LE VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170209

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/11/2017 présentée par Monsieur HOUILLON Raphaël à LE VAL D'AJOL, pour la reprise de 5 Ha 21, parcelles AS 299, AS 305 et AS 308 à LE VAL D'AJOL.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

01/01/2018 au 31/01/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/01/2018 au 31/01/2018,

• qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,

• les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur HOUILLON Raphaël à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter une surface de 5 Ha 21, parcelles AS 299, AS 305 et AS 308 à LE VAL D'AJOL.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LE VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170210

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/11/2017 présentée par Monsieur HOUILLON Raphaël à LE VAL D'AJOL, pour la reprise de 0 Ha 62, parcelles AS 318, AS 320, AS 311, AS 314, AS 346, AS 348 et AS 303 à LE VAL D'AJOL.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

01/01/2018 au 31/01/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/01/2018 au 31/01/2018,

• qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,

• les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur HOUILLON Raphaël à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter une surface de 0 Ha 62, parcelles AS 318, AS 320, AS 311, AS 314, AS 346, AS 348 et AS 303 à LE VAL D'AJOL.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LE VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°10 18 007

portant autorisation d'exploiter à Madame Céline POIRSON

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 en date du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF GE/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 5 janvier 2018 par madame Céline POIRSON domiciliée 10 Rue d'Harticourt à Saint Nabord sur Aube, qui sollicite 214 ha 13 a 00 ca de terres situées sur les communes de Saint Nabord sur Aube parcelles ZD2 ZE20 ZD30 ZD3, de Vinets , parcelles ZA8 ZC11 ZC12 ZA6 ZA15 ZA44 ZA103 ZA161 ZA162 ZA277 ZB29 ZB30 ZB50 ZB116 ZC13 ZC14 ZD4 ZD5 ZD22 ZE30 ZE31, de Molins sur Aube, parcelles ZE26 AA66 ZA11 ZA12 ZA16 ZC24 ZC25 ZC26 ZC28 ZD5 ZB2 ZB4 ZC29 ZE8 ZH18 ZH37 ZH38 ZD4 ZB54 ZC14 ZC27 ZA32 ZE20, de Lhuître parcelle ZP28, d' Isle Aubigny sur lla parcelle ZL38, de Lesmont, parcelles ZL26 ZL28 ZL43, de Ramerupt, parcelles ZC1 ZD10 , de Val d'Auzon parcelle B69 et de Torcy le Petit, parcelles

ZM22 ZM37 ZH83, en vue de son entrée comme associée exploitante et gérante dans l'EARL des Neuf Sillons à Molins sur Aube

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter 214 ha 13 a 00 ca déposée le 5 janvier 2018 par Madame Céline POIRSON, en vue de son entrée par rachats de parts sociales comme associée exploitante et gérante dans l'EARL des Neuf Sillons à Molins sur Aube. L'EARL des Neufs Sillons est composée actuellement d'un associé exploitant à titre principal, Monsieur Hervé GIRARDOT, 53 ans.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 9 janvier au 9 février 2018, date limite de recueil des candidatures en DDT,

- l'absence de demande concurrente pendant la période de publicité,

- que le preneur en place est d'accord avec la reprise,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation d'exploiter 214 ha 13 a 00 ca sur les communes de Saint Nabord sur Aube, Vinets, Molins sur Aube, Lhuître, Isle Aubigny, Lesmont, Ramerupt, Val d'Auzon et Torcy le Petit est accordée à Madame POIRSON Céline.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en Champagne.

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 15 février 2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 janvier 2018 présentée par le **GAEC DE JOLY CHAMPS** (Messieurs Madame SIMONIN Thibaut – Dominique et Marie-Claude) à **GOVILLER**,

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 février 2018,

CONSIDÉRANT

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de THELOD du 09 janvier 2018 au 09 février 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 janvier 2018 au 09 février 2018,

• la demande concurrente partielle déposée par l'EARL BMC (Messieurs BRABANT Michel et Christian à THELOD en date du 08 février 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE JOLY CHAMPS :

- exploitation composée de Monsieur SIMONIN Thibaut (âgé de 30 ans), de Monsieur SIMONIN Dominique (âgé de 61 ans) et de Madame SIMONIN Marie-Claude (âgée de 59 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – **Installation avec les aides de l'État de Monsieur SIMONIN Thibaut en mai 2015** – Le GAEC exploite actuellement une surface de 170 ha 24 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 64 ha 34 a 67 ca, **dont 7 ha 87 a 77 ca, parcelle en concurrence ZB 016** *(ancien N° ZM 012),* situés le territoire de la commune de THELOD, issus de l'exploitation de Madame MUNGER Brigitte à VEZELISE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,20 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,20 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL BMC :

- exploitation composée de Monsieur BRABANT Michel (âgé de 42 ans) et de Monsieur BRABANT Christian (âgé de 40 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – **Installation avec les aides de l'État de Mme BRABANT Émilie (âgée de 38 ans)** – L'EARL exploite actuellement une surface 165 ha 22 a,
- la demande d'agrandissement porte sur **7 ha 87 a 77 ca, parcelle en concurrence ZB 016** *(ancien N° ZM 012)*, situés le territoire de la commune de THELOD, issus de l'exploitation de Madame MUNGER Brigitte à VEZELISE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,70 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,70 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE JOLY-CHAMPS sur la parcelle communale ZB 016 (ancien N° ZM 012), d'une contenance de 7 ha 87 a 77 ca, situées sur le territoire de la commune de THELOD,
- la demande concurrente présentée par de l'EARL BMC sur cette même parcelle,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE JOLY-CHAMPS motivée par la consolidation d'une installation de moins de 5 ans, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOns - " installation, agrandissement ou consolidation d'installation de moins de 5 ans - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL BMC motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de Mme BRABANT Emilie, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOns - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE JOLY-CHAMPS et de l'EARL BMC au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le **GAEC DE JOLY CHAMPS** (Messieurs Madame SIMONIN Thibaut – Dominique et Marie-Claude) à GOVILLER**, est autorisé** à exploiter une surface de **7 ha 87 a 77 ca** sur la commune de **THELOD** (parcelle en concurrence **ZB 016** - *ancien N° ZM 012)*.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de THELOD dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0007

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-07 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 8 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2018 présentée par Monsieur MAIRESSE Sébastien à HOUSSEVILLE, motivée par son installation avec les aides de l'État à titre principal, reprise de l'exploitation familiale sur une surface de 158 ha 02 a 06 ca, suite au départ en retraite de son père Monsieur MAIRESSE Yves,

CONSIDÉRANT :

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DIARVILLE – HOUSSEVILLE – SAXON SION – BETTEGNEY SAINT BRICE(88) - BOUXIERES AUX BOIS(88) – GUGNEY AUX AULX(88) et MARAINVILLE SUR MADON(88) du 08 février 2018 au 08 mars 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 08 février 2018 au 08 mars 2018.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MAIRESSE Sébastien:

- Monsieur MAIRESSE Sébastien (29 ans),
- la demande d'installation sur une surface de 158 ha 02 a 06 ca sur les communes de DIARVILLE – HOUSSEVILLE – SAXON SION – BETTEGNEY SAINT BRICE(88) - BOUXIERES AUX BOIS(88) – GUGNEY AUX AULX(88) et MARAINVILLE SUR MADON(88).

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- la cessation d'activité de l'exploitant en place, son départ à la retraite est prévu au plus tard le 31 mars 2018,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MAIRESSE Sébastien est autorisé à exploiter une surface de **158 ha 02 a 06 ca** sur les communes de **DIARVILLE – HOUSSEVILLE – SAXON SION – BETTEGNEY SAINT BRICE**(88) - **BOUXIERES AUX BOIS**(88) – **GUGNEY AUX AULX**(88) et **MARAINVILLE SUR MADON**(88), conformément au dossier déposé le 22 janvier 2018.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DIARVILLE – HOUSSEVILLE – SAXON SION – BETTEGNEY SAINT BRICE(88) - BOUXIERES AUX BOIS(88) – GUGNEY AUX AULX(88) et MARAINVILLE SUR MADON(88) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle gestion de l'environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0012

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-07 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 08 mars 2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 janvier 2018 présentée par le **GAEC DE JOLY CHAMPS** (Messieurs Madame SIMONIN Thibaut – Dominique et Marie-Claude) à **GOVILLER**,

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 février 2018,

CONSIDÉRANT

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de THELOD du 09 janvier 2018 au 09 février 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 09 janvier 2018 au 09 février 2018,

• la demande concurrente déposée par l'EARL BMC (Messieurs BRABANT Michel et Christian à THELOD en date du 08 février 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE JOLY CHAMPS :

- exploitation composée de Monsieur SIMONIN Thibaut (âgé de 30 ans), de Monsieur SIMONIN Dominique (âgé de 61 ans) et de Madame SIMONIN Marie-Claude (âgée de 59 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – **Installation avec les aides de l'État de Monsieur SIMONIN Thibaut en mai 2015** – Le GAEC exploite actuellement une surface de 170 ha 24 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 64 ha 34 a 67 ca, **dont 7 ha 87 a 77 ca, parcelle en concurrence ZB 016** *(ancien N° ZM 012),* situés le territoire de la commune de THELOD, issus de l'exploitation de Madame MUNGER Brigitte à VEZELISE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,20 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,20 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL BMC :

- exploitation composée de Monsieur BRABANT Michel (âgé de 42 ans) et de Monsieur BRABANT Christian (âgé de 40 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – **Installation avec les aides de l'État de Mme BRABANT Émilie (âgée de 38 ans)** – L'EARL exploite actuellement une surface 165 ha 22 a,
- la demande d'agrandissement porte sur **7 ha 87 a 77 ca, parcelle en concurrence ZB 016** *(ancien N° ZM 012)*, situés le territoire de la commune de THELOD, issus de l'exploitation de Madame MUNGER Brigitte à VEZELISE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,70 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,70 hectares par UMONS après projet,

CONSIDÉRANT :

- la demande du GAEC DE JOLY-CHAMPS sur la parcelle communale ZB 016 (ancien N° ZM 012), d'une contenance de 7 ha 87 a 77 ca, situées sur le territoire de la commune de THELOD,
- la demande concurrente présentée par de l'EARL BMC sur cette même parcelle,
- que la demande de consolidation de l'exploitation du GAEC DE JOLY-CHAMPS motivée par la consolidation d'une installation de moins de 5 ans, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOns - " installation, agrandissement ou consolidation d'installation de moins de 5 ans - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements » ,
- que la demande de consolidation de l'exploitation de l'EARL BMC motivée par le projet d'installation avec les aides de l'État de Mme BRABANT Emilie, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du **rang de priorité 44**, - pour exploitation de taille économique inférieure à 107 hectares / UMOns - " installation, agrandissement ou consolidation - "Cas C « dans le cadre de présence de demandes concurrentes d'installations et d'agrandissements »,
- les mêmes rangs de priorités des demandes du GAEC DE JOLY-CHAMPS et de l'EARL BMC au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL BMC (Messieurs BRABANT Michel et Christian) à THELOD, **est autorisé** à exploiter une surface de **7 ha 87 a 77 ca** sur la commune de **THELOD** (parcelle **ZB 016** -*ancien N° ZM 012)*.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de THELOD dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180002

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/01/2018, présentée par le GAEC DES SOLLES, Madame DEFRAIN Josiane et Monsieur DEFRAIN Vincent à SENAIDE, pour la reprise de 7 Ha 55, parcelles ZD 77, ZH 20, ZB 11, ZA 34 et ZA 4 à LES THONS et parcelle ZC 40 à FOUCHECOURT, en vue de l'agrandissement dune exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/12/2017 au 31/12/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/12/2017 au 31/12/2017,

• la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DE LA SAONE, Messieurs THOUVENOT Daniel, David et Arnaud à LES THONS, en date du 17/11/2017, en vue de la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,

• les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
• Que la surface initialement exploitée par le GAEC DE LA SAONE est de 275 Ha 49 et que celle du GAEC DES SOLLES est de 319 Ha 09,
• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 02 février 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES SOLLES à SENAIDE n'est pas autorisée à exploiter 7 Ha 55, parcelles ZD 77, ZH 20, ZB 11, ZA 34 et ZA 4 à LES THONS et parcelle ZC 40 à FOUCHECOURT, objet de sa demande,

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES THONS et FOUCHECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2017/0178

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-07 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 08 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des ARDENNES,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 27 novembre 2017, présentée par M. Matthieu DEGLAIRE, 41 ans, marié 3 enfants, domicilié 1 ruelle du Régent 08450 CHEMERY SUR BAR, portant sur 22,30 hectares situés sur la

commune de SY;

- que M. Matthieu DEGLAIRE exploite actuellement dans la SCEA DEGLAIRE Matthieu une surface de 290,79 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, art 4-3°);
- qu'en cas de reprise de 22,30 hectares la surface totale exploitée par M. Matthieu DEGLAIRE serait de 313,09 hectares pondérés, et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Sy du 1er au 31 janvier 2018 ;
- l'opposition formulée le 24 janvier 2018, par le GAEC BERTRAND RJL, constitué de BERTRAND Régis, 61 ans, de BERTRAND Julien, 31 ans et de MORTIER-BERTRAND Lucie, 28 ans, dont le siège social est situé à SY, actuel exploitant des biens demandés ;
- que le GAEC BERTRAND exploite actuellement 252,60 hectares pondérés, qu'après la perte des 22,30 hectares la surface serait portée à 230,30 hectares pondérés ;
- que les biens demandés appartiennent à Pauline DEGLAIRE, épouse du demandeur, qu'un congé a été donné à M. Régis BERTRAND le 15 juin 2016 ;
- que M. Régis BERTRAND a contesté le dit congé, le litige a été porté devant le tribunal paritaire des baux ruraux de Sedan.
- que le tribunal a conclu le 16 juin 2017 « qu'au cas où la reprise ne pourrait pas être effective le 31 décembre 2017, congé serait donné à M. Régis BERTRAND en application des dispositions de l'article L 416-1 du code rural, pour le 31/12/18, date à laquelle M. Régis BERTRAND aura atteint l'âge de la retraite » ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC BERTRAND RJL , constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que la SCEA DEGLAIRE Matthieu ne comporte qu'un associé exploitant n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que ni la SCEA DEGLAIRE Matthieu ni M. Matthieu DEGLAIRE, au titre de son projet d'exploitation individuelle, n'ont fourni de justificatif de l'emploi d'un salarié ;
- que le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'oeuvre permanente présente sur l'exploitation est de une unité ;
- que la surface totale envisagée par M. Matthieu DEGLAIRE dépasse le double du seuil de contrôle multiplié par le nombre d'unité de travail et relève des agrandissements ou concentration d'exploitation excessifs définis au V-2° de l'article 5 du SDREA ;
- qu'en conséquence la demande de M. Matthieu DEGLAIRE relève d'un rang de priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que quand bien même le projet d'installation à titre individuel de M. Matthieu DEGLAIRE devrait être observé seul, il relèverait de la priorité 2 définie au 2° de l'article 3 du SDREA ;
- que la demande de M. Matthieu DEGLAIRE relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC BERTRAND RJL ;
- l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes en date du 8 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Matthieu DEGLAIRE **n'est pas autorisé** à exploiter **22,30 hectares** sur la commune de SY ;

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0454

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2017 présentée par Madame MARCHAND HATAT Karine portant sur l'exploitation de 20a 95ca de vignes sur la commune de BERGERES LES VERTUS,
• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERGERES LES VERTUS du 6 décembre 2017 au 6 janvier 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 6 décembre 2017,
• le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 9 novembre 2017 ,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 24 janvier 2018,

Considérant la situation de Madame MARCHAND HATAT Karine :

- née le 4 novembre 1972, demeurant 64 avenue Jean Jaures 51200 EPERNAY, mère d'un enfant
- exerce une activité d'enseignante
- a obtenu le concours de taille et a suivi en 2016/2017 la formation « Devenir producteur de l'AOC Champagne »
- la demande de Madame MARCHAND HATAT Karine porte sur l'exploitation de 20a 95ca de vignes situées sur la commune de BERGERES LES VERTUS

Considérant la situation de Madame HATAT FILLION Brigitte, exploitante actuelle des biens :

- née le 15/11/55, mariée, mère de 3 enfants.
- exploite actuellement une surface de 2ha 59a 27ca de vignes situées sur la commune de BERGERES LES VERTUS
- s'oppose à la reprise par Madame MARCHAND HATAT Karine des biens objet de la demande

Considérant

- que la demande de Madame MARCHAND HATAT Karine, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 1 applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) : à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
- l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :
  - un niveau de connaissance équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
  - une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;
  - une initiation aux techniques culturales viticoles.

- que la demande de Madame HATAT FILLON Brigitte relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 1 applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) : maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par

le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les demandes de Madame MARCHAND HATAT Karine et de Madame HATAT FILLON Brigitte relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'exploitation de Madame MARCHAND HATAT Karine obtient 60 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8 et 9

- que l'exploitation de Madame HATAT FILLON Brigitte obtient 110 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 3, 5, 7 et 8

- que l'exploitation de Madame HATAT FILLON Brigitte a obtenu le meilleur total de points,

- que l'exploitation de Madame MARCHAND HATAT Karine a obtenu moins de 70 points et moins que le meilleur total égal à 110 points, diminué de trente points

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de Madame HATAT FILLON Brigitte exploitante en place des parcelles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame MARCHAND HATAT Karine **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 20a 95ca de vignes situées sur la commune de BERGERES LES VERTUS.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BERGERES LES VERTUS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 14 FEV. 2018

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0481

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 octobre 2017 présentée par l'EARL POILVERT LOUIS portant sur l'exploitation de 41a 61ca de vignes sur la commune de BAYE,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAYE du 9 novembre 2017 au 10 décembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 9 novembre 2017,
• le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 30 octobre 2017 ,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 24 janvier 2018,

Considérant la situation de l'EARL POILVERT LOUIS :

- comprend un associé, M. POILVERT Jean né le 31/08/1967, père d'un enfant
- met actuellement en valeur 8ha 04a 93ca de vignes sur les communes de BAYE, BERGERES SOUS MONTMIRAIL, SEZANNE et TALUS SAINT PRIX
- la demande de l'EARL POILVERT LOUIS porte sur l'exploitation de 41a 61ca de vignes sur la commune de BAYE

Considérant la situation de Monsieur DEBARLE Vincent, exploitant actuel des biens :

- né le 08/03/1977 demeurant 2 rue Clignon 51120 ALLEMANT
- exploite actuellement une surface de 1ha 86a 96ca de vignes situées sur les communes de BAYE, SEZANNE et TALUS SAINT PRIX
- s'oppose à la reprise par l'EARL POILVERT LOUIS des biens objet de la demande

Considérant

- que l'exploitation de L'EARL POILVERT LOUIS relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 1 applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys:

point c) : accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que l'exploitation de M. DEBARLE Vincent relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 1 applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys:

point d) : maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

CONSIDERANT

- que les deux exploitations de l'EARL POILVERT LOUIS et de M. DEBARLE Vincent relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 b) tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine

contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que l'exploitation de de l'EARL POILVERT LOUIS obtient 50 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2,5 et 9

- que l'exploitation de M. DEBARLE Vincent, obtient 90 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 3, 5, 7 et 9

- que l'exploitation de M. DEBARLE Vincent a obtenu le meilleur total de points,

- que l'exploitation de de l'EARL POILVERT LOUIS a obtenu moins de 70 points et moins que le meilleur total égal à 90 points, diminué de trente points

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de M. DEBARLE Vincent exploitant en place des parcelles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L' EARL POILVERT LOUIS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de de 41a 61ca de vignes sur la commune de BAYE

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAYE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II. DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER = POSITION FORMELLE DE L'ADMINISTRATION (RESCRIT) : 18 dossiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **Lettre recommandée avec AR**
357

Madame LOISY Sylvie

26 Rue de Ligny

55290 HEVILLIERS

Châlons-en-Champagne, le 13 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55170158

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/12/2017, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA53 à BIENCOURT SUR ORGE, ZC20 à COUVERTPUIS, AA120 à GIVRAUVAL, ZA01 à LONGEAUX, ZA56-57 à MORLEY, B246-691-692-695-697-701-702-712-747 – YB19 à NANT LE PETIT, A576 – B1088 – ZA43-44-46-47-48-49 – ZB11-12-13-14 – ZC05-08-11-12-30 – ZE20 – ZH01-09-65 – ZI42-63-66 – ZK08-27 à HEVILLIERS et ZB15-20-76-77-79-202 – ZD20-22-23-24-25 à MAULAN.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame PILORGE Nathalie (mail : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 479 LR/AR

M. LETISSIER Thierry
2 rue de l'Église
08300 BIERMES

Châlons-en-Champagne, le 07 MARS 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/006

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 23 février 2018 de votre projet de constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle et de mise en valeur des parcelles agricoles d'une surface totale de 95,16 hectares situées sur les communes de BIERMES, MÉNIL-LÉPINOIS, NEUFLIZE, PERTHES.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : LR AR

GILLET Véronique
7 rue Tabur
08130 SAINT LAMBERT

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/021

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 février 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Tourteron, Suzanne.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 478 LR/AR

Mme LETISSIER Emilie
2 rue de l'Église
08300 BIERMES

Châlons-en-Champagne, le 07 MARS 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2018/048

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 23 février 2018 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles d'une surface totale de 95,16 hectares situées sur les communes de BIERMES, MÉNIL-LÉPINOIS, NEUFLIZE, PERTHES.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Monsieur BLANDIN Lény
7 rue du suchot
10110 LANDREVILLE

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2018

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
dossier 1018050 / 462 LR AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 19 février 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14 ares 30 ca de vignes sur la commune de Celles sur Ource, conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que votre demande est inférieure au seuil de contrôle fixé à 3 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Madame JAMBOIS Audrey
10 rue du clamart
10110 CELLES SUR OURCE

Châlons-en-Champagne, le 28 FEV. 2018

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
dossier 1018051
461 LR AR

Madame,

Vous avez déposé le 19 février 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14 ares 30 ca de vignes sur la commune de Celles sur Ource, conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures et que votre demande est inférieure au seuil de contrôle fixé à 3 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 518

Monsieur ORY Alexis

7 rue de l'Eglise

54760 BEY SUR SEILLE

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-18-0010

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 02 février 2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **A 533A – ZA 075 – ZC 019-023 –ZD 005-013A-023-014-015-016** d'une surface de **27 ha 99 a 96 ca** sur la commune de **BEY SUR SEILLE.**

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de M. Alain GALCERA (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

EARL DE L'ATLAS

2 Chemin de Riaville

55160 FRESNES EN WOEVRE

Référence : **Lettre recommandée avec AR**

421

Châlons-en-Champagne, le 23 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55180005

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 08/01/2018, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 354ZA107-108 à BONZEE, AB39-255 - AD55 – ZA23-24-26-65-66 – ZB25-64 – ZC10-11-16-46-47-48-49-55-57-58-60-61-62-63-101-103-107-109-127 – ZD15-16-17-18-19-20-21-22-44-45-56-57-60-62-65-230-232-252 – ZE29-30-31-37-40 à FRESNES EN WOEVRE, YC05 – ZD02 à HARVILLE, 091ZE14-15-50 - 091ZH13 – ZI03-04 à SAINT HILAIRE EN WOEVRE, 098A01-188-189-190-223 à SAULX LES CHAMPLON et ZA08-10-19-21-33-37-68-69-70 - ZB02-03-04 – ZC26-61-91-92 à TRESAUVAUX.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame PILORGE Nathalie (mail : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

foncier.draaf-grand.est@agriculture.gouv.fr

Monsieur SCHUTZ Serge
48 rue Principale

57570 PUTTELANGE-lès-THIONVILLE

Châlons-en-Champagne, le 21 FEV. 2018

Référence : Rescrit SCHUTZ Serge /419

Lettre recommandée avec AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57180013

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 6 février 2018, complété le 16 février et enregistré sous le n° **57180013**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **Section 13 parcelles 25 et 26 et Section 20 parcelles 2, 55 et 80,** d'une superficie de **11ha96a37** sur la commune de **MONDORFF**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de M. Gilles CAZORLA (tél. : 03 87 34 34 14 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 168

LR/AR

ZINCK Rosalie
639 route de la rappe
88480 SAINT REMY

Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180003

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 16/01/2018, de votre projet de mise en valeur de 19 Ha 57 à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 385

LR/AR

GAEC BISVAL
11 rue de Dommartin
88260 SENONGES

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180005

Messieurs,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30/01/2018, de votre projet de substitution d'associé au sein de la société.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 375

LR/AR

GAEC DES ANSONGES
250 rue St Anne
88140 BULGNEVILLE

Châlons-en-Champagne, le 16 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180007

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 15/01/18, de votre projet de mise en valeur de 11 Ha 03, parcelles ZL 37 et ZN 23 à AUZAINVILLIERS et parcelle ZK 35 à BULGNEVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 386
LR/AR

EARL PALOMA DE BONJAC
11 route de Mont-les-Neufchateau
88350 FREVILLE

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180018

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 25/01/18, de votre projet de mise en valeur 6 Ha 88, parcelles ZD 19 et ZD 20 à MONT-LES-NEUFCHATEAU.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 387
LR/AR

RENAULT Sébastien
201 rue de la dame
88500 JUVAINCOURT

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180019

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 23/01/2018, de votre projet de mise en valeur 0 Ha 87, parcelle ZE 85 à JUVAINCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 388
LR/AR

VLAEMYNCK Martine
18 colline de Grandrupt
88360 RUPT SUR MOSELLE

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180020

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26/01/2018, de votre projet de mise en valeur 49 Ha 52 sur les communes de RUPT SUR MOSELLE et FERDRUPT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 389

LR/AR

MORPE Damien
1 chemin des sapins
88120 LE SYNDICAT

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180021

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 29/01/2018, de votre projet de mise en valeur 1 Ha 48, parcelles E 174, E 185 et E 285 à LE SYNDICAT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 390
LR/AR

BLAUDEZ Benoît
300 route des Breulles
88220 HADOL

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180022

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 01/02/2018, de votre projet de mise en valeur 30 Ha 42 à HADOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 477 LR/AR

FERRY Amandine
4 rue Albert Voilquin
88140 MEDONVILLE

Châlons-en-Champagne, le 07 MARS 2018

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88180023

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 15/01/2018, de votre projet de mise en valeur de 5 Ha 53, parcelles ZB 22, ZB 24, A 308, A 323 et A 340 à MEDONVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjointe au Chef du Service Régional
d'Économie Agricole et Agroalimentaire

Aurélia BARTEAU